



AXE 3
QUALITE DE LA VIE EN MILIEU RURAL ET DIVERSIFICATION DE L'ECONOMIE RURALE



**NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS
 DE LA MESURE 313**

PROMOTION DES ACTIVITES TOURISTIQUES
 Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
 Lisez-la avant de remplir la demande (cerfa n° 13597 01).

SI VOUS SOUHAITEZ D'AVANTAGE DE PRECISIONS, CONTACTEZ LA PREFECTURE DE VOTRE DEPARTEMENT

SOMMAIRE DE LA NOTICE

<p>1- Présentation synthétique du dispositif</p> <p>2- Indications pour vous aider à remplir les rubriques du formulaire</p>	<p>3- Rappel de vos engagements</p> <p>4- La suite qui sera donnée à votre demande</p> <p>5- En cas de contrôles</p>
--	---

LE FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE

Le formulaire de demande d'aide constitue, avec les pièces dont la liste figure sur le formulaire et sur cette notice, votre demande de subvention. Vous déposerez ce dossier auprès de la Préfecture et auprès Conseil Régional et/ou du Conseil Général de votre département.

La Préfecture de votre département transmettra ce dossier à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, qui sera votre interlocuteur pendant toute la vie de cette opération, pour ce qui concerne les aides du FEADER.

N'hésitez pas à demander aux financeurs les renseignements nécessaires pour vous permettre de remplir le formulaire qui correspond à votre projet.

Une exception est faite sur le littoral pour les équipements de navigation fluviale.

Le développement des services, destinés à accompagner et encourager la professionnalisation des bénéficiaires de la mesure, qu'il s'agisse d'investissements immatériels, ou de l'aménagement des offices du tourisme, sont éligibles sur l'ensemble du territoire aquitain.

1.4 Les actions éligibles

Le respect de l'environnement, la qualité des équipements et des prestations offertes, leur accessibilité à la clientèle la plus large, la prise en compte de conditions de travail facilitant l'exécution des tâches, l'intégration des technologies de la communication dans les démarches commerciales des entreprises constitueront des atouts pour atteindre les objectifs de la mesure.

Les opérations d'investissement matériel retenues intégreront donc ces différentes dimensions. A cet effet, elles

- respecteront les critères d'éco – conditionnalité des bâtiments définis par le conseil régional dans sa délibération du 28 janvier 2008
- intégreront les contraintes d'un classement minimal des équipements, une fois les travaux réalisés
- auront donné lieu à un diagnostic préalable sur l'ergonomie du projet avec des acteurs spécialisés
- s'inscriront dans la démarche Qualité Tourisme
- permettront d'obtenir le label Tourisme et Handicap pour au moins deux types de handicaps
- utiliseront largement les techniques d'information et de communication

En outre, les territoires aquitains seront d'autant plus forts qu'ils sauront mettre en valeur leurs spécificités, et organiser une offre touristique attractive, autour de laquelle l'ensemble des acteurs, privés, associatifs et public, seront prêts à s'associer.

Une démarche collective de sélection d'une ou deux thématiques majeures, représentatives de territoires offrant une offre lisible pour la clientèle touristique, devra donc avoir fait l'objet d'un consensus entre les acteurs locaux, les organismes chargés de la promotion des destinations touristiques et les financeurs du programme.

Les équipements de loisirs et de valorisation des sites financés illustreront ces thématiques.

1- Présentation synthétique de la mesure

1.1 Les objectifs de l'aide

L'aide à la promotion des activités touristique vise à maintenir et développer les activités économiques et l'emploi dans les zones rurales d'Aquitaine.

1.2 Les bénéficiaires potentiels de l'aide

Sont éligibles à cette mesure :

- les petites et moyennes entreprises;
- les collectivités territoriales. Toutefois, les collectivités ne seront éligibles à une aide sur l'hôtellerie et le camping qu'en l'absence d'environnement concurrentiel et dans le cadre d'opérations gérées par des exploitants privés inscrits au registre du commerce,
- les établissements publics,
- les associations.

1.3 Les zones géographiques concernées

Pour les investissements matériels : l'objectif est d'aider le développement des zones rurales d'Aquitaine; les projets d'hébergement-restauration, de petits équipements de loisir et de valorisation des sites situés dans des unités urbaines de plus de 50 000 habitants ([INSEE](#)) ou sur le territoire des communautés de communes du littoral ne sont donc pas éligibles à la mesure.

1 - Hébergement et restauration

Les dépenses éligibles concernent :

- la création, la modernisation et l'extension d'hôtels et restaurants comportant moins de 30 chambres, ils devront obtenir un classement minimal "2 étoiles" après travaux; la création pourra donner lieu à la réhabilitation d'éléments patrimoniaux existants; elle se fondera sur une étude de faisabilité préalable
 - la création, à partir de patrimoines existants, d'auberges de pays répondant à un niveau de confort 2* et respectant la charte de qualité
 - la modernisation et l'extension de campings comportant moins de 120 emplacements; ils devront obtenir un classement minimal "3 étoiles" après travaux; s'ils intègrent des structures légères d'hébergement, seuls 5 habitats légers de loisirs pourront entrer dans le calcul de la dépense éligible; les habitations mobiles (caravanes, campings cars...) ne sont pas éligibles à l'aide; une étude d'insertion paysagère de l'équipement devra avoir été réalisée
 - la création de campings comptant moins de 120 emplacements : cette aide ne pourra intervenir que si 3 facteurs sont cumulés : le porteur de projet est une entreprise; le seul camping existant dans la commune et les communes limitrophes a fermé; une étude d'insertion paysagère de l'équipement devra avoir été réalisée
 - la création, la modernisation et l'extension d'auberges de jeunesse, la modernisation et l'extension de villages de vacances classés, gérés par des associations agréées. La capacité totale de ces structures devra être inférieure à 30 chambres. ils devront obtenir un classement minimal "grand confort" après travaux;
 - la création, la modernisation et l'extension de gîtes d'étape et de séjour; 4 conditions sont mises à l'éligibilité de ces opérations: prendre appui sur un bâti de qualité existant; aboutir à un niveau de confort au moins équivalent à celui des meublés classés 2 étoiles; s'engager dans un réseau accordant un label; valoriser une thématique forte centrée sur une pratique liée aux loisirs de pleine nature ou à la découverte du patrimoine; enfin, le nombre de chambres de la structure ne doit pas dépasser 30. Dans les parcs national ou régionaux, ou dans les territoires qui ont une stratégie touristique clairement concentrée sur le développement de l'écotourisme, la création en neuf sera éligible.
- Les notions de création, modernisation, extension ou restructuration fondamentale d'un équipement, dans la mesure où elles ont pour objet son adaptation par rapport aux besoins de la clientèle, intègrent l'ajout de petits équipements de valorisation (par exemple une piscine.), le traitement des cuisines et des abords de l'équipement (parking privé, signalétique d'accès..).
- On entend par restructuration fondamentale les travaux qui aboutissent, à partir d'un ensemble patrimonial existant à une refonte des espaces intérieurs, non une simple réfection des pièces existantes.

2 – Petits équipements de loisir et de valorisation des sites

Les opérations éligibles sont :

- les petits équipements destinés à encourager la navigation fluviale, dans le cadre d'un schéma organisé de la pratique sur le cours d'eau,
- les petits équipements récréatifs, de loisirs et d'interprétation, inscrits dans la stratégie définie collectivement pour le territoire touristique. Ils doivent être tournés vers la clientèle touristique. Ne sont pas éligibles à la mesure les équipements de service public destinés principalement à l'usage de la population permanente .
- la mise en piétonnier et/ou en lumière, la valorisation paysagère et l'adaptation aux handicapés des principaux éléments attractifs des sites inscrits dans la liste du patrimoine mondial de l'Unesco, des grands sites nationaux ou des sites majeurs aquitains.
- l'équipement des sites touristiques bénéficiaires de la mesure avec des matériels légers adaptés au public handicapé.

Pour être éligibles, les opérations présentées ne devront pas constituer une tranche d'un projet, mais une opération clairement identifiable, dont le coût ne devra pas dépasser le montant de dépenses éligible.

3 – Développement de services touristiques

Ces actions ont pour objet d'encourager :

- la poursuite de l'effort d'organisation de filières professionnelles, de territoires touristiques significatifs, homogènes et lisibles par la clientèle. Seront donc encouragés
- * l'injection de compétences par l'embauche de cadres, sur des fonctions nouvelles : direction, fonctions liées au projet du territoire touristique (commercial, qualitatif, organisation de l'animation,...), l'aménagement d'offices du tourisme 3* jouant un rôle de tête de réseau dans le cadre d'un transfert de compétence à un niveau intercommunautaire, ou dans le cadre d'une organisation des fonctions clarifiée avec plusieurs OTSI 2*. Il devra pouvoir être labellisé tourisme et handicap pour un minimum de deux handicaps ;

- la mise en œuvre de services adaptés à la demande des clientèles :
- * études de faisabilité, expertises, plans-marketing, études de programmation, études de communication,... menées par une compétence externe inscrite au registre du commerce,
- * signalisation et signalétique : études d'enrichissement touristique de la signalisation routière; études et outils de promotion de sentiers de randonnée dans le cadre du PDIPR, et de voies vertes dans le cadre du schéma régional des vélo-routes et voies vertes. Les démarches engagées auront pour objet d'associer les TIC à des méthodes de signalisation allégées, respectueuses de l'environnement

1.5 Modalités de calcul de la subvention

Assiette de la subvention :

Des seuils minimaux et des plafonds maximaux encadrant le montant des travaux, enclenchent l'éligibilité de l'aide Feader. Ils figurent dans les tableaux ci-dessous.

Si l'opération génère des recettes (loyer, redevance...), leur montant devra être retiré de l'assiette subventionnable. Ne sont pas concernées les recettes provenant de l'activité économique concurrentielle normale de l'équipement.

Plafond d'intervention de l'aide Feader

Pour bénéficier d'une aide du Feader, le maître d'ouvrage doit obtenir d'un ou plusieurs financeurs publics (Etat, Région, Département...) une subvention au moins équivalente à l'aide qu'il sollicite du Feader.

Les plafonds d'intervention de l'aide Feader en découlent.

Taux d'aide publique

Par "aide publique", il est entendu la totalité des subventions ou des équivalents subventions (pour les avances remboursables...).

Les tableaux ci-dessous résument les types d'investissements et les aides auxquelles vous avez accès, si vous remplissez les conditions précisées dans les paragraphes 1.2, 1.3 et 1.4.

N'hésitez pas, dès que vous avez rempli le formulaire de demande d'aide, et sans attendre de disposer de l'ensemble des documents techniques qui vous sont demandés, à vous rapprocher de la Préfecture ou de la Direction Départementale de l'Agriculture de votre département, des services de votre conseil général ou du conseil régional.

Ils vous aideront dans votre démarche.

ATTENTION Une dépense, pour être éligible, doit avoir fait l'objet d'une demande de subvention et d'une autorisation d'engager les travaux, de l'un des financeurs, avant le début d'exécution du projet.

Vous êtes une entreprise

Le taux maximum d'aides publiques auquel vous pouvez prétendre est de 25% du montant de dépenses éligible.

Lorsque l'opération que vous menez se situe dans une partie du territoire régional qui ne peut prétendre à ce taux que dans le cadre d'un montant d'aides maximal de 200 000 € sur 3 ans (aide "de minimis"), vous devrez préciser les aides dont vous aurez bénéficié auparavant.

	montant de dépenses éligible		subvention du Feader		Taux plafond de l'aide publique
	plancher	plafond	montant plafond	taux plafond	
Hébergements					
hôtellerie					
création, restructuration	50 000	400 000	50 000	12.5%	25%
modernisation, extension	50 000	320 000	40 000	12.5%	25%
camping	50 000	340 000	42 500	12.5%	25%
gîte d'étape, de séjour	50 000	150 000	18 750	12.5%	25%
Equipements de loisirs					
Navigation fluviale	50 000	200 000	25 000	12.5%	25%
Récréatifs, de loisirs, d'interprétation	50 000	280 000	35 000	12.5%	25%
Services touristiques					
études	5 000	60 000	15 000	25%	50%

Vous êtes une structure publique

Le taux maximum des aides publiques extérieur à votre apport variera selon la nature de votre opération

- en règle générale, il ne dépassera pas 60% s'il s'agit d'une opération génératrice de recettes d'exploitation
- il pourra aller jusqu'à 80% s'il s'agit d'aménagements réalisés sur le domaine public (mise en piétonnier, mise en lumière..) ou pour la réalisation d'une mission de service public (office du tourisme).

Si le gestionnaire de votre équipement est une entreprise, le loyer que vous lui demanderez répondra aux conditions du marché.

Si vous êtes un office du tourisme sous statut d'EPIC, adossé à des groupements de communes qui ont mis en commun leur compétence tourisme, vous pourrez accéder pour une durée de 3 ans à des aides pour le recrutement de cadres, sur de nouvelles fonctions.

	montant de dépenses éligible		subvention du Feader		Taux plafond de l'aide publique
	plancher	plafond	montant plafond	taux plafond	
Hébergements					
hôtellerie création, reconstruction, modernisation, extension	50 000	400 000	60 000	15%	60%
camping	50 000	340 000	51 000	15%	60%
auberge de jeunesse	50 000	1 000 000	150 000	15%	60%
village de vacances	50 000	1 000 000	150 000	15%	60%
gîte d'étape, de séjour	50 000	150 000	22 500	15%	60%
Equipements de loisirs					
Navigation fluviale	50 000	200 000	40 000	20%	80%
Récréatifs, de loisirs, d'interprétation	50 000	280 000	56 000	20%	80%
Valorisation de sites	50 000	600 000	150 000	25%	80%
Services touristiques					
offices du tourisme	50 000	300 000	75 000	25%	80%
ingénierie, par an	40 000	50 000	15 000	30%	60%
études	5 000	60 000	15 000	25%	80%

Vous êtes une association

Le taux maximum des aides publiques extérieur à votre apport variera selon la nature de votre opération

- en règle générale, il ne dépassera pas 25% s'il s'agit d'une opération génératrice de recettes d'exploitation
- il pourra aller jusqu'à 80% s'il s'agit d'aménagements réalisés pour la réalisation d'une mission de service public (office du tourisme).

Si vous regroupez les professionnels d'une des filières professionnelles éligibles à la mesure, vous pourrez accéder pour une durée de 3 ans à des aides pour le recrutement de cadres, sur de nouvelles fonctions.

	montant de dépenses éligible		subvention du Feader		Taux plafond de l'aide publique
	plancher	plafond	montant plafond	taux plafond	
Hébergements					
camping	50 000	340 000	42 500	12,5 %	25%
auberge de jeunesse	50 000	1 000 000	125 000	12,5 %	25%
village de vacances	50 000	1 000 000	125 000	12,5%	25%
gîte d'étape, de séjour	50 000	150 000	18 750	12,5%	25%
gîtes groupes	50 000	150 000	18 750	12,5%	25%

	montant de dépenses éligible		subvention du Feader		Taux plafond de l'aide publique
	plancher	plafond	montant plafond	taux plafond	
Equipements de loisirs					
Navigation fluviale Récréatifs, de loisirs, d'interprétation	50 000	200 000	25 000	12,5%	25%
	50 000	280 000	35 000	12,5%	25%
Services touristiques					
offices du tourisme	50 000	300 000	75 000	25%	80%
ingénierie, par an	40 000	50 000	15 000	30%	60%
études	5 000	60 000	15 000	25%	80%

2-Indications pour vous aider à remplir les rubriques du formulaire

2.1 Intitulé du projet

Vous indiquez ici le nom sous lequel votre projet sera connu par l'autorité chargée d'en assurer la gestion et par vos financeurs.

2.2 Identification du demandeur

Tous les entrepreneurs individuels ou les personnes morales immatriculés au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, employeurs de personnel salarié, soumis à des obligations fiscales ou bien bénéficiaires de transferts financiers publics disposent d'un n° SIRET.

Si vous ne connaissez pas votre n° SIRET : vous pouvez le retrouver sur le site internet gratuit « manageo.fr » rubrique « informations entreprises ».

Si vous n'êtes pas immatriculé(e) : veuillez vous adresser au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de votre chambre consulaire ou à la Préfecture de votre département, si vous êtes une association.

2.3 Coordonnées du demandeur

Il est important de pouvoir communiquer facilement avec vous (par exemple dans le cas de pièce manquante dans votre dossier) et par tous les moyens que vous jugez utiles.

2.4 Nature des dépenses éligibles

Les investissements matériels

Ils consistent en travaux, en achat de matériel ou de mobilier et en frais d'étude (avant-projet, contrôle technique...)

L'achat d'un terrain ou d'un bâtiment n'est pas éligible.

Les études réalisées pour mener à bien le projet (études techniques, paysagère, diagnostic ergonomique, contrôle technique...), l'audit préalable à la marque qualité tourisme et les aménagements éventuels au titre du label tourisme et handicap ne sont éligibles que dans le cadre du financement du projet.

Seuls les matériels et mobiliers amortissables sur une durée minimale de 5 ans sont éligibles.

Quelques exemples d'investissements matériels :

- travaux de création ou de modernisation de bâtiments, ajout d'une piscine, aménagement d'un parking privé ou d'un parc pour un hôtel
- étude et travaux de mise en lumière d'un grand site

Les investissements immatériels

Ils recouvrent

- les dépenses d'appui - conseil par une compétence extérieure au maître d'ouvrage, en dehors de projets d'investissement matériel Ne sont pas éligibles à ce titre les études techniques d'avant projet.
- l'embauche de cadres par un office de tourisme...

2.5 Présentation résumée du projet

Vous devez, en quelques lignes seulement, décrire le projet pour lequel vous sollicitez une aide, ce qui ne vous dispense pas de joindre (voir la liste des pièces justificatives) tout document (technique, publicitaire, commercial) plus détaillé de présentation de votre projet.

2.6 Calendrier prévisionnel des dépenses

Vous indiquerez ici les dates que vous prévoyez pour le début et de fin des travaux ou de la prestation pour lesquels vous demandez une aide.

2.7 Dépenses prévisionnelles

Vous indiquerez ici l'ensemble de vos dépenses prévisionnelles ; celles-ci s'établissent sur la base de devis.

Si vous récupérez la TVA en totalité, veuillez inscrire votre dépense HT dans la colonne « Montant HT ».

Si vous ne récupérez pas la TVA, veuillez inscrire votre dépense TTC dans la colonne « montant réel supporté ».

Si vous récupérez partiellement la TVA, veuillez inscrire votre dépense réelle dans la colonne "montant réel supporté".

2.8 Recettes prévisionnelles

Les recettes sont les ressources résultant directement ou devant résulter, au cours de la période d'exécution de l'opération cofinancée, de la vente ou de la location de services, de droits d'inscription et d'entrée dans le cadre d'organisation de manifestations ou d'autres ressources équivalentes.

2.9 Plan de financement prévisionnel du projet

Vous indiquerez ici, l'ensemble des contributeurs financiers sollicités à la réalisation de votre projet. Vous pourrez remplir cette partie avec l'aide de la Préfecture ou de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, et des financeurs que vous sollicitez.

3- Rappel de vos engagements

L'aide que vous obtiendrez vous engage

- pour les opérations d'investissement matériel :
 - à ne pas vendre pendant 5 ans l'équipement qui a fait l'objet d'une aide
 - à en maintenir l'exploitation dans les conditions prévues dans le projet pendant dix ans.

Ainsi, si vous étiez amené à vous séparer de cet équipement au bout de six ans, vous devrez vous assurer dans le contrat de vente que l'exploitation en sera maintenue dans des conditions similaires : un hôtel ne pourra pas, par exemple, être transformé en appartements pendant les dix ans qui suivent la fin des travaux subventionnés.

- pour l'embauche de cadres : à maintenir le poste effectif pendant 6 ans : ainsi, si pour diverses raisons, vous vous séparez de la personne que vous aurez recrutée, vous devrez la remplacer dans des conditions identiques (qualification du poste et niveau de recrutement).

Pendant la durée de cet engagement, vous devez notamment :

- ① Respecter la liste des engagements figurant en page 5 du formulaire de demande d'aide.
- ② Vous soumettre à l'ensemble des contrôles (contrôles administratifs et sur place) prévus par la réglementation
- ③ Informer les financeurs de votre projet, en cas de modification du projet, du plan de financement, de l'un des engagements auquel vous avez souscrit en signant le formulaire de demande d'aide.
- ④ Informer les financeurs du projet du début d'exécution de votre opération.

4- La suite qui sera donnée à votre demande

ATTENTION Le dépôt du dossier ne vaut, en aucun cas, engagement de l'attribution d'une subvention. Vous recevrez ultérieurement la notification de la subvention de chacun des financeurs.

Chacun des financeurs que vous aurez sollicité vous enverra un récépissé de dépôt de dossier. Par la suite, vous recevrez : soit un courrier vous demandant des pièces justificatives manquantes, soit un courrier vous indiquant que votre dossier de demande de subvention est complet.

Après analyse de votre demande par les différents financeurs, vous recevrez soit une (ou plusieurs) décision(s) juridique(s) attributive(s) de

subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

4.1 Si une subvention vous est attribuée :

Vous disposez de 2 ans pour terminer votre projet, à partir de la date de la décision.

Il vous faudra alors fournir à chacun des financeurs vos justificatifs de dépenses et remplir un formulaire de demande de paiement. Le cas échéant vous pourrez demander le paiement d'un ou de plusieurs acomptes de subvention au cours de la réalisation de votre projet.

A partir du moment où une subvention du FEADER vous est attribuée, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt peut réaliser des visites sur place au moment de la demande de paiement. Ce n'est qu'après cette visite sur place, et si aucune anomalie n'est relevée qu'elle demande le versement effectif de la subvention.

La subvention du Fonds européen agricole de développement rural (FEADER) ne pourra vous être versée qu'après les paiements effectifs des subventions des autres financeurs.

4.2 Que deviennent les informations que vous avez transmises ?

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, le CNASEA, et les cofinanceurs du projet, Conseil Régional et/ou Conseil Général.

Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de votre département.

5 En cas de contrôle

Il convient de distinguer les vérifications réalisées par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et chaque co-financeur avant versement effectif de la subvention, selon les dispositions du point 4.1, des contrôles découlant de la mise en œuvre du FEADER, décrits ci-après.

Tous les dossiers ne font pas l'objet d'un contrôle. A partir du moment où il a été sélectionné, un dossier fait l'objet d'un contrôle sur place (après information du bénéficiaire 48h à l'avance). En cas d'anomalie constatée, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations.

ATTENTION Le refus de contrôle, la non conformité de votre demande ou le non respect de vos engagements peuvent entraîner des sanctions

5.1 Points de contrôle

Le contrôle sur place permet de vérifier :

- o la réalité de la dépense que vous avez effectuée à partir de pièces justificatives probantes ;
 - o la conformité de ces dépenses aux dispositions communautaires, au cahier des charges et aux travaux réellement exécutés ;
 - o la cohérence de la dépense avec la demande initiale ;
 - o le respect des règles communautaires et nationales relatives aux appels d'offre publics et aux normes pertinentes applicables.
- Le contrôle permet également de vérifier l'effectivité des attestations sur l'honneur que vous avez fournies.

5.2 Pièces qui peuvent être demandées lors d'un contrôle :

Les factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses exécutées par des tiers; les feuilles de paye du personnel lorsqu'il s'agit d'un recrutement.

5.3 Sanctions en cas d'anomalies

En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée.

S'il est établi qu'une fausse déclaration a été délibérément effectuée, le reversement intégral de l'aide sera demandé.

5.4 Recours devant le tribunal administratif

En cas de contentieux, un recours pourra être fait devant le Tribunal Administratif compétent